

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1707248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME (ADDH) -
COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE (CCIF)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Chenevey
Juge des référés

Ordonnance du 9 octobre 2017

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2017, l'Association de défense des droits de l'homme (ADDH) - Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), représentée par Me Guez Guez, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension d'exécution de la décision du 3 octobre 2017 par laquelle la présidente de l'université Lumière Lyon 2 a décidé d'annuler le colloque prévu le 14 octobre 2017 sur le thème : « Lutter contre l'islamophobie, un enjeu d'égalité ? » ;

2°) de mettre à la charge de cette université le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- sa requête est recevable, les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative étant réunies ; en effet, la décision attaquée, qui a été prise par un établissement public, porte atteinte aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la liberté de réunion ;

- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales ; en effet, s'agissant de la liberté d'expression, rien ne démontre que son intervention prévue au colloque aurait pu susciter des troubles à l'ordre public ; aucune de ses activités, sur l'ensemble du territoire, n'a jamais conduit à de tels troubles ; en outre, l'université ne démontre pas être dans l'incapacité de prévenir d'éventuels troubles ; s'agissant de la liberté de réunion, elle ne peut tenir une réunion à l'occasion du colloque du 14 octobre 2017, pour lequel une centaine de personnes sont inscrites ;

- la décision attaquée est manifestement illégale ; en effet, en premier lieu, contrairement à ce qu'imposent les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des

relations entre le public et l'administration, cette décision n'est pas suffisamment motivée ; en second lieu, il n'est pas établi que la décision, prise en application de l'article L. 712-2 6° du code de l'éducation, est adaptée, nécessaire et proportionnée à la défense de l'ordre public, en l'absence de toute démonstration d'une incapacité à maintenir l'ordre ; ;

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que la décision attaquée interdit le maintien du colloque du 14 octobre 2017 auquel elle doit participer, en méconnaissance des libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la liberté de réunion ; compte tenu du nombre de personnes inscrites à ce colloque, de la disproportion de la mesure prise et de la proximité de la date du 14 octobre 2017, elle justifie d'un intérêt immédiat à obtenir à bref délai la suspension de la décision litigieuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ; que, selon l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / (...)* » ; qu'aux termes, cependant, de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ;

2. Considérant que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une décision destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

3. Considérant que, par sa décision en litige, la présidente de l'université Lumière Lyon 2 a décidé d'annuler le colloque prévu le 14 octobre 2017 sur le thème : « *Lutter contre l'islamophobie, un enjeu d'égalité ?* », au motif que « *les conditions (ne sont) pas réunies pour garantir la sérénité des échanges et le bon déroulement des débats autour de la question de l'islamophobie et de ses enjeux politiques* » ; que l'Association de défense des droits de l'homme (ADDH) - Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) soutient que cette

décision porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la liberté de réunion ; que, toutefois, il est constant que l'association requérante a été seulement invitée à participer au colloque du 14 octobre 2017, organisé au sein de l'université Lumière Lyon 2 ; que la seule circonstance que cette association devait ainsi intervenir durant ce colloque ne peut permettre de considérer que la décision attaquée, qui n'a aucune répercussion directe sur ses activités, porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'expression et sa liberté de réunion ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence manifeste d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, la requête de l'Association de défense des droits de l'homme (ADDH) - Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) doit être rejetée par application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du même code ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association de défense des droits de l'homme (ADDH) - Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association de défense des droits de l'homme (ADDH) - Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF).

Copies en seront adressées pour information à l'université Lumière Lyon 2 et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 9 octobre 2017.

Le juge des référés

J.-P. Chenevey

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier